

### Quelles sont les règles d'un contrôle d'identité ?

Le contrôle d'identité ne peut être exercé ou réalisé que par une personne dûment habilitée et selon des règles très précises.

### Qui peut effectuer un contrôle d'identité

En application des articles 78-1 à 78-7 du Code de Procédure Pénal, uniquement :

- les policiers (relevant de la Police Nationale),
- les gendarmes ayant la qualité d'officier,
- les agents ou agents adjoints de police judiciaire,
- et dans certains cas, en application de l'article 67 du Code des Douanes, les douaniers.

### Quels sont les types de contrôle

#### 1) Contrôle de police administrative

Ce contrôle a pour but de prévenir les atteintes à l'ordre public (notamment à la sécurité des personnes et des biens).

Ce contrôle peut avoir lieu dans une rue ou au sein d'une gare et concerner toute personne, quel que soit son comportement.

#### 2) Contrôle de police judiciaire

Il est lié aux recherches ou poursuites d'infractions. Il est pratiqué seulement s'il existe des raisons plausibles laissant penser que la personne contrôlée :

- a commis ou tenté de commettre une infraction,
- ou se prépare à commettre un crime ou un délit,
- ou peut fournir des renseignements sur un crime ou un délit,
- ou fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- ou a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines.

#### 3) Contrôles à la demande du procureur de la République

Le procureur de la République peut, dans les lieux et pour une période de temps qu'il fixe, faire procéder à des contrôles d'identité aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise.

Il peut également, dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder 24 heures (renouvelables), faire effectuer des contrôles d'identité pour rechercher et poursuivre des infractions en matière :

- d'actes de terrorisme,
- de prolifération d'armes de destruction massive, d'armes de guerre et d'explosifs,
- de vol et de recel,
- de trafic de stupéfiants.

#### 4) Contrôle «Schengen»

Le contrôle d'identité permet de vérifier le respect des obligations liées aux titres et documents.

Il peut avoir lieu dans une zone située à moins de 20 kilomètres de la frontière terrestre séparant la France d'un pays voisin «Schengen» (Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg et Suisse).

Si le contrôle a lieu sur l'autoroute ou dans un train, la zone s'étend jusqu'au 1er péage ou l'arrêt après les 20 kilomètres.

Le contrôle peut être effectué dans un port, un aéroport ou une gare et ses abords accessible au public et ouverte au trafic international.

Le contrôle ne peut pas être pratiqué pendant plus de 12 heures consécutives dans un même lieu et ne peut pas être systématique.

#### La justification d'identité

La personne contrôlée doit justifier de son identité auprès de l'agent habilité.

Ainsi, elle peut présenter :

- un titre d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire),
- une autre pièce (document d'état civil avec filiation, livret militaire, carte d'électeur ou carte vitale),
- voire un témoignage.

Un étranger **doit prouver** qu'il est en séjour légal en France.

Si la personne contrôlée ne peut pas présenter de documents ou s'ils paraissent insuffisants pour établir l'identité (document sans photo), une vérification d'identité peut être demandée.

#### Est-on obligé d'avoir en permanence, sur soi, un justificatif d'identité ?

**Non**, la possession d'une carte d'identité, d'un passeport n'est pas obligatoire (!!!).

Néanmoins, pour certaines démarches, il est nécessaire de justifier son identité. Si vous n'avez aucun titre d'identité, vous risquez, dans ce cadre, d'être confronté à certaines difficultés.

Il s'agit, par exemple, des situations suivantes :

- passer un examen ou un concours,
- s'inscrire à Pôle emploi,
- s'inscrire sur les listes électorales et voter aux élections,
- effectuer des opérations bancaires (paiement par chèque, retrait au guichet de votre banque...),
- voyager à l'étranger...

Par ailleurs, si vous êtes soumis à un contrôle d'identité, la procédure sera plus longue si vous ne pouvez pas présenter de pièce d'identité.

### Justificatif de nationalité

La Carte Nationale d'Identité, tout comme le passeport, permet de justifier de son identité mais aussi de sa nationalité française.

### Quel est le déroulement d'une vérification ?

L'officier de police judiciaire peut retenir, sur place ou dans ses locaux, une personne dont il cherche à établir l'identité.

**La vérification ne doit pas excéder 4 heures** (8 heures à Mayotte) depuis le début du contrôle.

Pendant cette période, la personne contrôlée peut présenter de nouveaux papiers, faire appel à des témoignages, faire prévenir le procureur de la République ou toute personne de son choix.

S'il s'agit d'un mineur, son représentant légal doit être averti préalablement, et l'assister lors de la vérification (sauf impossibilité). Le procureur de la République doit également être informé.

Lorsque la vérification révèle que la personne peut être liée à des activités à caractère terroriste, elle peut être retenue sur place ou dans le local de police où elle est conduite pour une vérification de sa situation par un officier de police judiciaire permettant de consulter les traitements automatisés de données à caractère personnel.

La personne retenue doit être immédiatement informée :

- du fondement légal de son placement en retenue et la durée maximale de la mesure (4 heures),
- du fait que sa retenue ne peut pas donner lieu à audition et qu'elle a le droit de garder le silence,
- du fait qu'elle peut faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de son choix, ainsi que son employeur.

S'il n'y a pas d'autre moyen d'établir l'identité, le procureur (ou le juge d'instruction) peut autoriser la prise d'empreintes digitales et de photos seulement. La vérification d'identité donne lieu à un procès-verbal.

*(Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))*

### Les évolutions

Dans un contexte quotidien, pesant, lié au terrorisme, aux actes de malveillance, à l'insécurité, voire, au risque pandémique, certains services se voient, dans le cadre de leur fonction et/ou de leur responsabilité, contraint de demander de justifier de l'identité d'une personne, d'un bénéficiaire d'un client.

De fait, si **la justification d'identité** est peu encadrée réglementairement, celle-ci **doit être réalisée dans un cadre rigoureux et strict**.

La première question à se poser est «La justification d'identité est-elle nécessaire ?»

En effet, cette justification d'identité ne relève-t-elle pas d'un usage, contraignant, et qui ne présente que peu de sens ou d'intérêt, au regard de la situation ?

Si la réponse à cette question est positive, c'est qu'elle répond à une des situations suivantes :

- Pénétration d'un lieu à accès restreint ou sécurisé,
- Délivrance de documents à caractère confidentiel,
- Délivrance de diplôme, de certificat, de titre, de document nominatif,
- Délivrance de moyens de paiement,
- Remise d'enfant(s) mineur(s), en bas âge,
- Remise d'un véhicule personnel ou de service,
- Toute activité dont l'exercice est soumise à un âge légal.

Pour éviter toute surprise, tout problème ou toute négociation in situ, toute personne devant justifier de son identité devra être prévenue ou informée, en amont de l'acte.

Cette information pourra faire l'objet d'une inscription au sein d'un protocole, d'un règlement, voire d'un règlement intérieur. Il est également recommandé que cette information soit affichée au sein du lieu où devra être réalisée la justification d'identité.

Cet affichage faisant mention de la présentation d'un justificatif d'identité, amènera son lecteur à préparer ce justificatif d'identité et à prendre l'initiative de le présenter, et ce, avant même que la personne en charge du «contrôle» ne soit amenée à le lui demander. Si le justificatif d'identité venait à ne pas être présenté, le personnel pourra s'appuyer sur le règlement préétabli, voire, sur le panneau d'affichage.

Au sein de cet information ou de cet affichage, il devra également être précisé la forme du justificatif d'identité; si pour les pouvoirs publics considèrent que seuls la C.N.I. et le passeport sont des documents d'identité, est-ce que le permis de conduire, la Carte de Sécurité Sociale, une carte professionnelle sur lesquels apparaît une photo d'identité font partie des justificatifs d'identité «acceptés»? De plus, le justificatif doit-il être présenté uniquement en sa version originale ou une photocopie ou une photo accessible à l'écran d'un smartphone sont elles acceptables ? Cette formalisation devra faire également l'objet d'une information auprès des intéressés.

Comme pour tout affichage, l'absence de présentation d'un justificatif d'identité, qu'elle soit volontaire ou non, ne permettra pas de réaliser l'action pour laquelle la justification était nécessaire.

Dans le cadre d'une école, voire d'un EAJE (Établissement d'Accueil du Jeune Enfant), la justification d'identité par toute personne autorisée à venir chercher un enfant devra faire l'objet d'une information lors des réunions d'inscription, de prérentrée et de rentrée.

Enfin, si la personne en charge de la vérification de l'identité d'une personne peut se saisir du justificatif d'identité, elle ne peut en aucun cas s'isoler en possession de ce justificatif, de procéder à une captation d'image, voire, de réaliser une photocopie.